

Gouvernement du Québec

### Décret 300-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues par l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après «l'Autorité») est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

ATTENDU QUE l'Autorité exerce, conformément aux articles 4 à 8 inclusivement de cette loi, des fonctions et pouvoirs, notamment, de surveillance, de contrôle et de réglementation des marchés financiers et des institutions financières;

ATTENDU QUE l'Autorité souhaite, dans le cadre de sa mission, conclure des ententes avec d'autres gouvernements au Canada que celui du Québec ou avec leurs ministères ou organismes gouvernementaux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, le président-directeur général de l'Autorité peut notamment, sous réserve de la loi, déléguer à toute personne qu'il désigne l'exercice de certaines fonctions ou pouvoirs résultant d'une loi visée à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 33 de cette loi, l'Autorité peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 33 de cette loi, cette entente ou cet accord peut permettre la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne est un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi prévoit notamment qu'un organisme gouvernemental ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4 de l'article 8 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité doit donner aux personnes et aux entreprises un accès à une information fiable, exacte et complète sur les institutions financières et autres intervenants du secteur financier et sur les produits et services offerts;

ATTENDU QUE la réglementation des valeurs mobilières et de l'assurance relève de la compétence constitutionnelle du Québec et que l'Autorité a intérêt à collaborer avec les organismes similaires provinciaux et territoriaux dans ces secteurs d'activités;

ATTENDU QUE l'Autorité collabore avec ces organismes pour, notamment, faciliter l'application des lois pour les intervenants du secteur financier;

ATTENDU QUE, pour ce faire, l'Autorité conclut régulièrement des ententes avec ces organismes ainsi qu'avec d'autres intervenants du secteur financier;

ATTENDU QUE plusieurs de ces ententes ont pour objet l'exercice d'une activité de soutien en vue de la réalisation de la mission, des fonctions et des pouvoirs de l'Autorité et n'ont pas d'incidence sur le plan intergouvernemental;

ATTENDU QU'il est opportun d'exclure certaines catégories d'ententes que l'Autorité souhaite conclure avec un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, mais de ne pas exclure celles avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), les catégories d'ententes entre l'Autorité des marchés financiers et un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ayant pour objet l'exercice d'une activité de soutien à la mission, aux fonctions ou pouvoirs de l'Autorité et concernant :

1. la collaboration, l'assistance ou la communication d'un renseignement, y compris un renseignement personnel;

2. le développement, l'évolution, la gestion, l'utilisation, le financement, l'achat, la vente, le prêt ou la location d'un bien ou d'un service relié aux technologies de l'information et aux systèmes d'information, incluant notamment une banque de données;

3. la cession, la licence ou la gestion, de tout ou partie, d'un droit de propriété intellectuelle, incluant notamment un droit d'utilisation;

4. un contrat de service;

dans la mesure où ces catégories d'ententes ne visent pas :

1. la délégation par l'Autorité, à un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, de tout ou partie, de sa mission ou de ses fonctions ou pouvoirs en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

2. la constitution d'une personne morale ou d'un organisme au Canada dont la mission, l'une des fonctions ou l'un des pouvoirs est substantiellement semblable à la mission, aux fonctions ou aux pouvoirs de l'Autorité;

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les catégories d'ententes entre l'Autorité et un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ayant pour objet l'exercice par l'Autorité d'une fonction ou d'un pouvoir de l'un de ces organismes gouvernementaux;

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, les mêmes catégories d'ententes que celles visées aux premier et deuxième alinéas du dispositif sauf lorsque le tiers a conclu une entente avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral;

QUE l'Autorité transmette une copie de toute entente visée par le présent décret, dans les 30 jours de sa signature par toutes les parties, au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le présent décret soit en vigueur pour une période de trois ans suivant la date de sa prise d'effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59321

Gouvernement du Québec

## **Décret 301-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT le Protocole d'entente concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations du Partenariat transpacifique

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est formellement joint, le 9 octobre 2012, aux négociations du Partenariat transpacifique;

ATTENDU QUE dans la préparation de ces négociations ainsi qu'au fil de celles-ci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec devront échanger des renseignements dont certains seront de nature confidentielle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada exige à cette fin la conclusion d'une entente bilatérale avec le gouvernement du Québec afin de garantir la protection des renseignements fédéraux;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente d'échange de renseignements constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);